

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N°CI-2020-007/DCC/07-07/CC/SG

du 07 juillet 2020 relative à la requête du Président de la République aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant statut des parlementaires.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 17 juin 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 juin 2020 sous le n°007/2020 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 17 juin 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 juin 2020 à 11 h 45 mn sous le numéro 007/2020, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la loi organique portant statut des parlementaires, adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, respectivement les 28 mai et 10 juin 2020 ;

Considérant que l'article 90 de la Constitution dispose en ses alinéas 4 et 5, qu'« une loi organique fixe notamment le nombre des membres de chaque chambre, les conditions d'éligibilité et de nomination, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ou de procéder à de nouvelles nominations, en cas de vacance de siège de député ou de sénateur. Le montant des indemnités et les avantages des parlementaires sont fixés par la loi organique » ;

Que la loi déférée au contrôle de la juridiction constitutionnelle porte sur le statut des parlementaires incluant les éléments prescrits à l'article 90 de la Constitution, ci-dessus ;

Qu'il s'agit bien d'une loi organique soumise au contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant, en la forme, **que** suivant les dispositions combinées des articles 134 alinéa 1 de la Constitution et 18 alinéa 2 de la loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les lois organiques, avant leur promulgation, doivent être déférées par le Président de la République au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

Qu'il résulte des textes susvisés, ainsi que de l'examen du dossier, que l'auteur de la saisine, en l'occurrence le Président de la République, a qualité pour agir, et qu'il a saisi le Conseil constitutionnel avant la promulgation de la loi ;

Qu'en outre, la saisine a été introduite par voie de requête, conformément à l'article 19 alinéa 3 de la loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Qu'il échet, en conséquence, de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** l'examen du dossier révèle que toutes les conditions spécifiques à observer pour le vote d'une loi organique ont été respectées ;

Qu'en effet, il est constant comme ressortant des pièces produites à l'appui de la requête que le projet de loi a été transmis à l'Assemblée nationale par le Président de la République le 04 décembre 2019, y a été réceptionné le 09 décembre, puis a été examiné et voté par les députés le 28 mai 2020 ;

Qu'ainsi, ont été respectées les exigences de l'article 102 alinéa 2, premier tiret de la Constitution qui dispose que : « le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt » ;

Que, de même, conformément à l'article 110 de la Constitution, le projet de loi a été examiné successivement par l'Assemblée nationale, le 28 mai 2020, puis par le Sénat, le 10 juin 2020 ;

Qu'enfin, la loi a été adoptée dans le respect des majorités qualifiées, redéfinies par les deux chambres pour tenir compte des dispositions arrêtées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 ;

Considérant, par ailleurs, **que** l'examen de la loi organique portant statut des parlementaires ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La loi organique portant statut des parlementaires est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 juillet 2020 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Loma CISSÉ épouse MATTO	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAMÉ	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 07 juillet 2020

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka